

PROCES VERBAL

spaf dunkerque

P.V. : 2010/001105/001

L'an deux mille dix,
le vingt trois novembre à neuf heures cinq

Nous, Karine VERHAEGHE
GARDIEN DE LA PAIX
en fonction au SPAF Dunkerque

AFFAIRE :

Contre/ X
OCCUPATION ILLICITE
D'UN TERRAIN PRIVE

OBJET :

SAISINE: INTERPELLATION

Agent de Police Judiciaire en résidence à Saint Pol sur Mer

---Etant de service,---

---Agissant conformément aux instructions de Monsieur David
BETHÉGNIES, Commandant de Police, Chef du service de la police
aux frontières de Dunkerque, Officier de police judiciaire.---

---Etant de patrouille pédestre sur les parcelles côchées ZB
64, ZB 79, ZB 60, ZB 18 et ZB 20 selon l'extrait du plan
cadastral informatisé de la Direction générale des finances
publiques, parcelles situées aux abords du lac de Tétéghem,
sur la commune de Tétéghem, à proximité de l'aire d'autoroute
dite "de Tétéghem nord", terrain sur laquelle l'implantation
de clandestins est recensée en continue depuis plusieurs

années, et appartenant à la communauté de Dunkerque,
établissement public de coopération intercommunale.---

---En compagnie du Brigadier de Police LIBESSART Nathalie et des
Gardiens de la paix STOINSKI Mickael, MINNE Bernard du service.--

---Découvrons la présence d'abris de fortune implantés sur la
parcelle ZB 74 et constatons la présence de dix sept individus
assis à proximité.---

---Vu l'article 322-4-1 du Code pénal, incriminant le fait de
s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même
temporaire, sur un terrain appartenant à un propriétaire autre
qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son
autorisation, et punissant ce délit d'une peine de six mois
d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende,---

---Demandons aux individus de justifier de l'autorisation qui
leur a été faite de s'installer sur place dans ces conditions.--

---Constatons que ces personnes, qui ne s'expriment qu'en langue
étrangère, sont dans l'impossibilité de justifier d'une telle
autorisation.---

---Vu l'article 78-2 du code de procédure pénale, et notamment
l'alinéa qui dispose que "les officiers de police judiciaire et
sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de
police judiciaire (...) peuvent inviter à justifier par tout
moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle il
existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle
a commis ou tenter de commettre une infraction".---

---Les individus au nombre de dix sept, nous font comprendre
dans un anglais hésitant être de nationalité Iranienne,
Afghane, Soudanaise et Irakienne.---

---Vu les dispositions des articles L611-1 alinéa deux et
L621-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit
d'asile (CESEDA).---

---Constatons que ces individus ne sont pas en mesure de nous
présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels ils
sont autorisés à circuler ou à séjourner en France.---

.....


PV 23-11-2010